

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



REGLEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1 : Objet du règlement.....	1
Article 2 : Champ d'application.....	1
Article 3 : Définitions	1
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées	2
Article 5 : Missions du SPANC	2
Article 6 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.....	2
Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations	2
CHAPITRE 2 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS.....	3
Article 8 : Conception, implantation, exécution	3
Article 9 : Modifications ou changement d'affectation.....	3
Article 10 : Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages	3
Article 11 : Entretien des ouvrages	3
Article 12 : Étendue de la responsabilité de l'utilisateur	3
Article 13 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant	3
Article 14 : Pénalités financières, mesures de police générales et sanctions pénales	3
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES ...	4
Article 15 : Références réglementaires relatives à une installation d'assainissement non collectif.....	4
Article 16 : Étude pédologique et hydrogéologique et étude de définition de la filière	4
Article 17 : Rejet par puits d'infiltration.....	4
Article 18 : Conception et exécution de dispositifs d'assainissement non collectif.....	4
Article 19 : Toilettes sèches.....	4
CHAPITRE 4 : MISSIONS DU SPANC	4
Article 20 : Vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages.....	4
Article 21-1 : Installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998	4
Article 21-2 : Installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998.....	5
Article 22 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	5
Article 23 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	6
Article 24 : Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.....	6
Article 25 : Réhabilitation des installations	6
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	6
Article 26 : Redevances d'assainissement non	

collectif.....	6
Article 27 : Précision sur la notion de redevables ..	6
Article 28 : Recouvrement de la redevance	6
Article 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	7

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....7

Article 30 : Principes généraux	7
Article 31 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif	7
Article 32 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)	7
Article 33 : Constats d'infractions pénales	7
Article 34 : Sanctions pénales.....	7
Article 35 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral).....	7

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 36 : Voie de recours des usagers.....	7
Article 37 : Publicité du règlement.....	7
Article 38 : Modification du règlement.....	8
Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement	8
Article 40 : Clauses d'exécution	8

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes des Loges, à qui la compétence assainissement non collectif a été transférée. La Communauté de Communes des Loges sera désignée dans les articles suivants par le terme générique « la collectivité ». Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 3 : Définitions

Installation d'assainissement non collectif

Désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (salle des fêtes, etc.) au titre de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les termes d'assainissement non collectif et d'assainissement autonome sont équivalents, de même, par extension, que les termes d'assainissement individuel.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Immeuble

Le terme immeuble désigne les habitations et les constructions, qu'il s'agisse de maisons individuelles ou d'immeubles au sens commun du terme.

Usager du SPANC

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire toute personne dont l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement. Il s'agit du propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, mais aussi de celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. Les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées brutes dans le milieu naturel est interdit. En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service dudit réseau sauf dérogation prévue par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Missions du SPANC

Conformément à la réglementation fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC assure le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire. La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le contrôle technique comprend les 3 niveaux suivants :

- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 et n'ayant pas déjà fait l'objet d'un contrôle ;
- la vérification de conception et d'exécution pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 et n'ayant pas déjà fait l'objet d'un contrôle ;
- le contrôle périodique pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 6 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Selon l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ou à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si le SPANC assure leur prise en charge.

Dans le cadre du diagnostic ou du contrôle périodique, le passage des agents sera précédé d'un avis de visite notifié dans un délai raisonnable au propriétaire de l'immeuble, ou le cas échéant, à l'occupant des lieux. Ce délai ne pourra être inférieur à 7 jours ouvrés. Il précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter le SPANC pour modifier la date proposée si nécessaire.

L'usager doit être présent ou peut se faire représenter lors de toute intervention des représentants du SPANC. L'usager doit faciliter l'accès à son système d'assainissement non collectif pour les représentants du service. En particulier, tous les regards doivent être rendus visibles et accessibles. Les dispositifs de déverrouillage spécifique seront tenus à disposition du contrôleur par l'usager.

Les représentants du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

En cas d'absence, les représentants du SPANC déposent un avis de passage. L'usager doit alors prendre contact avec le service pour convenir d'une nouvelle date dans un délai de 15 jours.

En application de l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique et en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC par le propriétaire ou son représentant, le SPANC est habilité à mettre en recouvrement annuellement la redevance de contrôle majorée de 400% (pénalité), notamment pour les cas suivants : le refus de contrôle, l'absence au rendez-vous sans annulation préalable au moins 2 jours ouvrés avant la date de rendez-vous notifiée par courrier ou convenue avec le secrétariat du SPANC, le rendez-vous est reprogrammé plus de 3 fois à la demande de l'usager.

A l'issue un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera envoyé à l'usager mentionnant l'obstacle constaté par l'agent du SPANC.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées sur un rapport de visite envoyé au propriétaire. Une copie est adressée au maire et au service instructeur si nécessaire.

Ce rapport établira le cas échéant : soit pour un projet les modifications à apporter pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur, soit pour les installations existantes la liste des améliorations à apporter pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

CHAPITRE 2 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 8 : Conception, implantation, exécution

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de sa commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées, à savoir s'il s'agit de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

Le propriétaire est responsable (maître d'ouvrage) de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. L'exécution des travaux ne peut avoir lieu qu'après réception d'un avis favorable du SPANC sur le projet, faisant suite au contrôle de conception et d'implantation du dispositif projeté.

Les différentes étapes doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables. Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification assurée par le SPANC.

Une installation d'assainissement doit être conforme à la réglementation existante lors de sa réalisation et ne créer aucune nuisance et/ou risque sanitaire et environnemental.

Article 9 : Modifications ou changement d'affectation

Dans le cas d'un changement d'affectation de l'immeuble, d'une modification durable et significative influant sur la quantité d'eaux usées collectées, d'une modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, d'un aménagement du terrain, le propriétaire est tenu d'en informer le SPANC.

Tout changement de propriétaire, d'occupant (locataire, etc.) et le raccordement au réseau public d'assainissement de l'immeuble doivent être notifiés au SPANC par l'utilisateur.

Article 10 : Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Ainsi, il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement impose aussi :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- de maintenir perméable à l'eau et à l'air la surface de ces dispositifs (s'abstenir de constructions ou de revêtement étanche) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 11 : Entretien des ouvrages

Le propriétaire est tenu d'entretenir le dispositif de manière à assurer :

- son bon fonctionnement et son bon état, notamment celui de la ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire, c'est pourquoi les regards de visite doivent être en permanence accessibles.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation qui doit être en possession du propriétaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux et de la fosse septique doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Quel que soit l'auteur de cette opération de vidange, le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Les vidanges doivent être réalisées par des personnes agréées par les préfetures.

La personne agréée qui réalise la vidange est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire le bordereau de suivi des matières de vidanges dont le contenu devra être conforme à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Article 12 : Étendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 13 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant

Le propriétaire a la responsabilité du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation. Il lui revient d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif.

La vidange étant listée comme réparation locative par le décret du 26 août 1987, elle peut être réalisée par le locataire. Dans le cas contraire le propriétaire peut répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties.

Article 14 : Pénalités financières, mesures de police générales et sanctions pénales

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'un assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces systèmes est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Il en est de même en cas de non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES

Article 15 : Références réglementaires relatives à une installation d'assainissement non collectif

Un système d'assainissement non collectif est subordonné au respect :

- Des arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 07 septembre 2009 ;
- De la norme XP DTU 64.1 P16-603 ;
- Et de toute réglementation sur l'assainissement non collectif.

Article 16 : Étude pédologique et hydrogéologique et étude de définition de la filière

Le propriétaire est responsable (maître d'ouvrage) de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il peut faire réaliser une étude de définition de filière à sa charge et par le prestataire de son choix.

Cette étude assure la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement. Elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Elle devra obligatoirement être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilité) dans les cas :

- de rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. Cette étude devra démontrer, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable,
- d'installation d'assainissement non collectif traitant les eaux usées d'immeuble autre qu'une habitation individuelle (monofamiliale),
- d'installation de dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,
- d'une demande particulière du SPANC faute de données suffisantes lui permettant d'émettre un avis.

Article 17 : Rejet par puits d'infiltration

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, à l'accord du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique, et seulement en cas d'impossibilité d'infiltration par le sol.

Article 18 : Conception et exécution de dispositifs d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble concerné (telles que nombre de pièces principales) et au lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble, etc.).

À sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux

vannes et des eaux ménagères, sauf exception, et doit comporter tous les éléments mentionnés à l'article 3.

Les installations d'assainissement non collectif sont interdites à moins de 35 mètres des captages d'eau déclarés et destinés à la consommation humaine.

Le propriétaire a en charge de concevoir un dispositif d'assainissement non collectif qui soit conforme à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art. Il peut le faire concevoir par un prestataire de son choix, à l'aide d'une étude de définition de filière d'assainissement non collectif (article 16).

En cas de difficulté lors de réhabilitation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées.

Article 19 : Toilettes sèches

Les toilettes dites sèches sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'assainissement non collectif.

Il existe deux types de toilettes sèches :

- Traitement commun des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- Traitement des fèces par séchage ; les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

CHAPITRE 4 : MISSIONS DU SPANC

Article 20 : Vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages

Conformément à la réglementation fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la vérification de conception et d'exécution s'effectue sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (dossier technique et administratif), et d'une visite sur site.

Cette vérification concerne à la fois les installations nouvelles ou réhabilitées d'une part, et les installations existantes, mais construites après le 31 décembre 1998 d'autre part.

Article 21-1 : Installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998

Vérification de la conception

Lorsqu'un propriétaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme (permis de construire, etc.) ou d'une réhabilitation, il lui est remis en mairie ou au SPANC un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

- un formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif à remplir ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et de son installation.

Ce dossier, rempli et signé par le pétitionnaire, doit être déposé auprès du SPANC.

Le dossier doit être remis préalablement ou simultanément au dépôt de la demande d'urbanisme le cas échéant.

Sur la base des documents fournis, ce contrôle consiste notamment à vérifier l'adaptation de la filière au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Afin de compléter la vérification et de donner des conseils pratiques, une visite sera effectuée sur la parcelle, en présence du pétitionnaire ou son représentant.

Le SPANC formule son avis (avis de conception) qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Si l'avis est défavorable, le propriétaire présente un nouveau projet afin d'obtenir un avis favorable du SPANC. Si l'avis est favorable avec réserve, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Ce contrôle constitue une simple validation de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif, laquelle est de la responsabilité du propriétaire de l'habitation. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et la collectivité ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de dysfonctionnement.

Le service émet un compte-rendu, le notifie au pétitionnaire et l'envoie au maire de la commune concernée. L'avis du service est joint ensuite à la demande d'urbanisme et transmis au service instructeur. L'avis final précise si le système envisagé peut être réalisé.

En l'absence de demande d'urbanisme (permis de construire, etc.), le propriétaire de l'immeuble à équiper doit informer le SPANC de son projet et remettre un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus.

Vérification de l'exécution

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de cinq jours avant la fin des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de fixer une date de rendez-vous. Cette visite de bonne exécution a pour but de vérifier que les travaux sont conformes à l'avis de conception émis.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris les ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

À l'issue du contrôle, un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable est émis en fonction de la conformité aux règles techniques en vigueur. Dans les deux derniers cas, l'avis est motivé. Le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

Le SPANC effectue le cas échéant une contre visite pour vérifier la modification des travaux.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé et ait pu exercer sa mission de contrôle seront déclarés non conformes.

Article 21-2 : Installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998

Le contrôle d'exécution des installations construites ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 concerne, parmi celles-ci, celles n'ayant été contrôlées ni lors de leur construction ou réhabilitation, ni lors d'un diagnostic de bon fonctionnement.

Il a lieu à partir d'une visite sur place. Si des documents administratifs ou techniques existent, ils doivent être remis au SPANC.

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6.

À la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux. En cas de risque sanitaire et environnemental dûment constaté, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification de l'avis. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie de ce rapport est adressée à la mairie du lieu d'implantation.

Article 22 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte donne lieu à un diagnostic par les agents du SPANC. Ce diagnostic a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 et n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6.

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et d'une visite sur place,

- A identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux. En cas de risque sanitaire et environnemental dûment constaté, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification de l'avis. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie de l'avis est adressée à la mairie du lieu d'implantation de l'installation.

Dans le cas où l'installation ne serait pas accessible (du fait d'une méconnaissance de l'installation), le SPANC émettra un avis en attente, pour un délai indiqué dans le rapport de visite. Le rapport mentionnera que si aucune information complémentaire n'est apportée dans ce délai, un avis défavorable sera émis sur cette installation et des travaux de réhabilitation devront avoir lieu.

Article 23 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Il a lieu :

- **Tous les 4 ans pour une installation pour laquelle le SPANC a émis un avis défavorable et située dans une zone à risque telle que :**
 - Zone du périmètre rapproché de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
 - Zone de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau ou des canaux,
 - Zone de baignade,
- **Tous les 8 ans pour toutes les autres installations.**

Toutefois, la collectivité peut décider d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient ou en cas de nuisances de voisinage.

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et d'une visite sur place, à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En outre, le technicien assure la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange et le cas échéant la vérification de l'entretien du bac dégraisseur. Pour cela, l'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie du bon de vidange.

Ce contrôle est effectué par le SPANC par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

À la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux. En cas de risque sanitaire et environnemental dûment constaté, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification de l'avis. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie de l'avis est adressée à la mairie du lieu d'implantation de l'installation.

Article 24 : Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Ces installations sont de la compétence du SPANC et sont soumises à l'arrêté de 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées

des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 qui fixe les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs.

Article 25 : Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider à son initiative, ou être tenu par le SPANC dans les conditions prévues aux articles 21 à 22, de réhabiliter son installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou des milieux aquatiques), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Une étude telle que définie à l'article 16 peut être nécessaire pour définir la filière appropriée.

Le propriétaire des ouvrages réalise ou choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il doit présenter un dossier dont le contenu est fixé au point 1.2 de l'article 20-1 et se reporter au préalable aux conditions prévues aux articles 20 à 21.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 26 : Redevances d'assainissement non collectif

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial, ses dépenses doivent être couvertes par des redevances perçues auprès des usagers.

Chaque prestation assurée par le SPANC donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif par le propriétaire.

Le service n'est pas assujéti à la T.V.A.

Le montant de la redevance correspondant à chaque prestation est fixé par délibérations n°645 en date du 12/04/2010 et n°2011-33 en date du 30/03/2011. Il peut être révisé ou complété par une nouvelle délibération du Conseil. (Tarifs en annexe)

Chaque nouvelle prestation assurée par le SPANC fera l'objet d'une tarification dont le montant sera fixé par délibération.

Article 27 : Précision sur la notion de redevables

La redevance portant sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien puis sur le contrôle périodique est facturée au propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de facturation, qui pourra le répercuter sur les charges locatives le cas échéant.

Article 28 : Recouvrement de la redevance

La facturation des redevances portant sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages est établie par la collectivité après les interventions correspondantes du service.

La facturation des redevances portant sur le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien puis sur le contrôle périodique est établie annuellement.

Ces redevances seront recouvrées par le Trésorier Principal.

Sont précisés sur la facture :

- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture,

- le montant de la redevance détaillé par prestation de contrôle,
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur (ou la date de la délibération qui la fixe),
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Le propriétaire règle le montant de la redevance à la Trésorerie Générale qui en assume le recouvrement.

Article 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours qui suivent cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R. 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 30 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 31 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique : astreinte du propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé imputé d'une majoration de 100%, selon la délibération n°645 du 29/03/2010.

Article 32 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

Article 33 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions

prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation et du Code de l'Urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 34 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 35 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R 610-5 du Code Pénal qui dispose : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe. »

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 36 : Voie de recours des usagers

En cas de contestation du rapport de visite établissant la non conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai de deux mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

L'utilisateur pourra à tout moment informer le SPANC de toute information complémentaire n'apparaissant pas dans le compte rendu de visite. Le représentant du SPANC jugera de l'opportunité d'effectuer ou non une contre-visite.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations par exemple) relève de la compétence du tribunal administratif.

Article 37 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au siège de la Communauté de Communes des Loges et en mairie des communes membres de la Collectivité. Il sera envoyé par courrier au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception

par l'abonné. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Collectivité.

Article 38 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers préalablement à leur mise en application.

Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des dispositions de publicité mentionnées à l'article 37. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes est abrogé de fait.

Article 40 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes des Loges, les représentants du SPANC et le receveur de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Loges dans sa séance du 29/03/2010 (délibération n°646).

ANNEXE

Tarifs des redevances d'assainissement non collectif

Par délibérations du Conseil Communautaire n°645 en date du 12/04/2010 et n°2020-07 en date du 28/01/2020, les élus ont décidé de fixer les redevances suivantes :

Prestations	Tarifs
Vérification de la conception, implantation et de la bonne exécution d'une installation neuve (création) ou réhabilitée dans le cadre d'une demande d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, etc.)	Prestation 145 €
Premier diagnostic d'une installation existante (déplacement compris)	Prestation 60 €
- Vérification du bon fonctionnement et du bon entretien d'une installation dans le cadre des campagnes de contrôle périodique, - Vérification de la conception, implantation et de la bonne exécution d'une installation réhabilitée en dehors du cadre d'une demande d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, etc.), - Accès au service de vidange des installations, - Informations sur l'assainissement non collectif (réglementation, technique, fonctionnement, entretien, etc.)	Redevance annuelle 26 €
Contrôle de fonctionnement dans le cadre d'une vente (déplacement compris)	Prestation 100 €

Montant des pénalités d'assainissement non collectif

Description	Montant
Redevance de contrôle majorée de 400%, pour les cas suivants : - le refus de contrôle, - l'absence au rendez-vous sans annulation préalable au moins 2 jours ouvrés avant la date de rendez-vous notifiée par courrier ou convenue avec le secrétariat du SPANC, - le rendez-vous est reprogrammé plus de 3 fois à la demande de l'utilisateur.	Pénalité 104 €